CONVENTION NATIONALE.

OPINION

DE DURAND-MAILLANE, ET SES MOTIFS,

Dans le jugement de Louis Capet.

Le 3 janvier 1793, l'an II de la République française.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

JE trouve le ci-devant roi convaincu de manœuvres homicides pour recouvrer son ancienne puissance, par tous les moyens que de conseils perfides lui donnoient, & qu'il a suivis constamment, autant qu'il a été en son pouvoir ; ce qu'il n'a pu faire qu'en se rendant coupable du plus honteux des crimes, celui de parjure, qu'attestent, de la manière la plus authentique, tous ses sermens & toutes ses protestations d'attachement à la constitution.

Je m'attendois que, pour défenſe ſur l'accuſation d'un crime auſſi bas, ſoit Louis, ſoit ſes défenſeurs, allégueroient l'état continuel de contrainte & de violence où le ci-devant roi auroit prétendu s'être trouvé dans tout le cours de la révolution ; & cette défenſe, qui fut celle de ſa fuite en juin 1791, eût-elle fait peut-être, ſur moi, quelqu'impreſſion.

Mais, dans cet état même où l'on ſuppoſeroit que le roi n'a fait, relativement à la première conſtitution, que ce qu'il n'a pas été libre de refuſer, il ne ſauroit pas mieux s'en prévaloir aujourd'hui pour ſon inviolabilité, puiſqu'il ſeroit toujours vrai de dire qu'il s'eſt joué de cette conſtitution dans un état comme dans un autre, & qu'il n'a jamais tant travaillé à ſon renverſement que lorſqu'il en proclamoit plus haut, le mérite & l'exécution.

Si donc la conſtitution, qui a déclaré le roi inviolable, qui a réglé les cas de ſon abdication à la couronne, n'a été pour Louis qu'un voile de plus à ſes trahiſons, à ſes deſſeins tyranniques, elle ne doit entrer pour rien auſſi dans la forme de ſon jugement, & alors le ci-devant roi, conſidéré néceſſairement comme il étoit & tel qu'il étoit avant avant ſon acceptation, je ne ſaurois être aujourd'hui d'un autre avis que celui que j'ai eu dans l'Aſſemblée conſtituante, à ſon retour de Varennes. C'étoit alors à mes yeux, comme il me paroît encore dans ſa plus grande indignité, un homme à qui la poſſeſſion a donné un caractère particulier, qui, ſans le mettre au-deſſus des lois, pour la punition de ſes crimes, le lie en quelque ſorte à la nation, dont il étoit le chef & le premier délégué.

Il y a même aujourd'hui, pour cet avis, une raiſon de plus dans le décret de la Convention, qui ſoumet tous les actes conſtitutionnels à la ſanction du peuple.

Or, en juillet 1791, j'opinai pour déférer le jugement du ci-devant roi aux quatre-vingt-trois départemens. J'étois inscrit sur la liste de la parole : la clôture de la discussion a prévenu mon tour; mais mon opinion devint publique par l'impression (1) ; elle fut alors la même que celle de Robespierre, dont les principes révolutionnaires, qu'il a sçu si bien soutenir, ont été constamment les miens, jusqu'à la chûte du trône.

A cette époque immortelle, j'ai vu tout autrement les objets dans mon patriotisme; sans cesser d'être toujours ardent pour la liberté, j'ai cessé d'être autant alarmé pour elle : réduit par la foiblesse de mes moyens à la fonction paisible, mais très-importante, de juge & quelquefois d'observateur dans cette Convention, j'y ai vu depuis mon arrivée, avec une douleur profonde, des hommes qui ont bien mérité de la patrie, qui, dans le ressentiment d'une joie commune, devoient être unis plus que jamais pour assurer nos triomphes; je les vois divisés entre eux, & pourquoi ? je n'ose croire à tout ce que j'entends; mais une chose m'a frappé depuis que je suis ici : sans roi, comme sans royauté, & marchant tous sous le drapeau de la République, j'ai été autant surpris qu'affligé de voir faire encore dans cette enceinte les mêmes distinctions de côté gauche & de côté droit, de montagne & de vallée. Eh ! certes, quel est celui d'entre nous qui peut se dire plus républicain qu'un autre, plus ami du peuple, défenseur plus zèlé de ses droits ? titres vains & usés pour des insurrections, depuis que nous n'avons plus devant nous ni rois, ni clergé ni noblesse, pas même des aristocrates qui osent le, défendre. S'il existe des partis, des factions, je l'ignore s

(1) Journal du Creuzet, N°. 60.

parce que peut-être je n'y prends, pour mon compte, aucun intérêt; je sais seulement que quiconque, en place ou simple citoyen dans une république, fixe l'attention du peuple jusqu'à donner, même innocemment, des inquiétudes ou de l'ombrage à la société, est un mauvais républicain, s'il ne se dévoue de lui-même à l'oubli pour le bien général; au surplus les partis sont inévitables & plus inévitables encore dans les républiques, que les intrigues dans les cours des rois; la raison est que dans l'exercice de la liberté, on se fait plus aisément illusion sur le mérite de ceux qu'on croit plus propres à la mieux défendre; plusieurs aussi s'en croient plus dignes, parce qu'ils ont la parole plus hardie ou le tempérament plus chaud. Mais, quoi qu'il en soit à cet égard, si ces partis, dans des temps calmes, ne sont, suivant les publicistes, qu'un bien, parce qu'en s'observant ils empêchent le mal; ils sont, (s'il y en a) très-dangereux dans les circonstances où nous sommes; ils seroient criminels dans cette assemblée, où nous n'avons à nous occuper, en nous oubliant nous-mêmes, que du bonheur public: & en effet quel malheur pour la nation, quelle honte, quelle responsabilité pour nous, si, par nos divisions, par une guerre intestine & fratricide, nos succès & toutes nos victoires ne tournoient qu'au détriment de la chose publique! Faudroit-il donc qu'après avoir de concert terrassé le tyran, de manière à n'avoir jamais rien à craindre, ni de lui, ni des siens, nous nous fissions maintenant la guerre entre nous pour le genre de peine qu'il mérite?

J'admets donc que les membres de cette Convention ont reçu de leurs commettans le pouvoir de juger le ci-devant roi; mais le mandat de juger n'est pas le jugement, & un délégué ne fut jamais au-dessus de son délégant. Or, en jugeant, les uns disent que sans la mort du roi, & sans une mort prochaine, tout est perdu, ce

qui les porte à la prononcer dès à présent, pour l'intérêt suprême du salut public; les autres ne voient, au contraire, que les plus grands malheurs dans cette mesure; elle est, disent-ils, de toutes la plus impolitique, la plus funeste dans ses suites, & viole dans sa forme les droits du souverain, à qui il faut laisser tout au moins la sanction du jugement, si on ne veut lui renvoyer l'application de la peine.

Dans cette opposition de sentimens, balancés par des motifs que je ne retracerai pas ici, mais que j'ai bien pesés, en y ajoutant les miens, je ne vois rien que de naturel & dans l'ordre; c'est une diversité d'idées dans le choc & la liberté de la discussion, qui ne sauroit intéresser, ni les intentions, ni la personne des opinans.

Pour moi qui suis sans liaison, sans prétention, comme sans crainte, qui n'ai pas dévié d'un seul point, un seul instant, de la ligne droite dans la révolution, à partir dès avant même les états-généraux, je ne me ferai pas le tort de croire qu'aucun vrai républicain m'en veuille comme à un mauvais citoyen, parce que, trouvant Louis Capet coupable, comme je l'ai dit, je déclare, en mon ame & conscience, qu'après avoir tout examiné, & dans l'ordre judiciaire & constitutionnel, & dans les vues de politique & de sûreté générale, ce qui entre à-la-fois dans la forme de ce jugement, mon avis est que, quelque jugement que la Convention rende dans la cause de Louis Capet, elle le soumette à la sanction du peuple français, c'est-à-dire, du souverain de qui le ci-devant roi avoit reçu ses pouvoirs & son caractère.

On sera peut-être plus étonné, quand la nouvelle constitution sera mise à la discussion, d'y voir proposer que l'on soumette à la sanction du peuple, non pas seulement les actes ou les décrets constitutionels, mais

encore toutes les lois indépendantes de la conſtitution ; mais principales, mais générales dans leurs diſpoſitions. Sera-t-on moins étonné, ſi l'on y démontre que le gouvernement repréſentatif, dans un grand comme dans un petit état républicain, eſt de tous le plus oppreſſif, quand il eſt abſolu dans ſa repréſentation; ſi l'on y démontre que la volonté des hommes libres, ne pouvant pas plus être repréſentée dans un grand que dans un petit état républicain, elle doit être néceſſairement exprimée individuellement & expreſſément, par un mode ou par un autre, mais différent du mode repréſentatif, pour toutes les lois; parce qu'il n'en eſt aucune qui, à-la-fois, ne captive & ne protège la liberté nationale, quand ſa diſpoſition eſt commune à tous les citoyens ?

On ne ſauroit donc faire céder un principe auſſi ſalutaire, auſſi ſacré, à des conſidérations particulières. Sous le même rapport on ne ſauroit ne pas faire prononcer le peuple ſur le ſort de celui dont on diſoit ci-devant, *ſi veut le roi, ſi veut la loi.* Je ne ne doute point auſſi que le peuple, qu'on cherche toujours à mettre dans ſa cauſe, ſi mauvaiſe qu'elle ſoit, dans un temps de révolution, ne diſtingue & ne reconnoiſſe, dans cette occaſion, ſes vrais amis ou les vrais défenſeurs de ſes droits.

Dans les défenſes qui paroiſſent pour Louis, on inſiſte principalement ſur deux moyens, 1°. les termes de la Conſtitution; 2°. l'amniſtie pour tout ce qui a précédé l'époque de ſon acceptation de la part du roi.

Dans la réponſe que les comités ſont ou doivent être chargés de faire dans le détail à ces défenſes, on ne manquera pas de réfuter ces deux moyens; mais ils ne ſauroient le faire par un argument plus fort que celui ſur lequel j'ai fondé mon opinion.

Le ci-devant roi n'a jamais voulu de cette conſtitution, ni dans un temps, ni dans un autre; avant comme après ſon acceptation, avant comme après l'amniſtie générale il a machiné contre elle, & par des actes & par des relations dont on a des preuves écrites & notoires, que de ſimples négations ne ſauroient détruire : il ne peut donc ſe prévaloir, ni des cas exprimés dans cette conſtitution, ni de l'inviolabilité qu'elle lui donne, ni enfin de l'amniſtie dont elle fut ſuivie : *frangenti fidem, non debetur fides.*

Je ne conſidère donc ici le ci-devant roi que comme la nation réunie l'a trouvé en 1789; alors l'Aſſemblée nationale a établi ſa propre ſouveraineté; elle l'a rappelée à Louis XVI, qui l'a reconnue, on doit du moins le ſuppoſer ſur ſa parole, tant de fois répétée, & avec la plus grande ſolemnité; ſi ce n'étoit donc de ſa part qu'une diſſimulation, elle lui ôte juſqu'au moyen de défenſe qu'il pourroit tirer d'un engagement reciproque.

Cet engagement, tel qu'il fut rédigé ſur la fin de l'Aſſemblée conſtituante, n'a point lié irrévocablement la nation, parce que ſa ſouveraineté inaliénable & impreſcriptible, la laiſſe toujours maîtreſſe de changer ou de modifier ſon gouvernement; mais Louis, ſon premier fonctionnaire, s'étoit lié ſans retour envers elle par ſon acceptation. Si encore une fois cette acceptation n'a été de ſa part qu'une grimace outrageuſe à la majeſté du peuple, ce n'eſt ni une irrégularité dans la forme, ni une injuſtice an fonds que la nation le puniſſe de ſon parjure & de ſes trahiſons comme s'il n'avoit point accepté.

Mais à qui eſt-ce à prononcer cette punition? Si c'eſt aux repréſentans du ſouverain, comme la Convention nationale l'a décidé par ſon décret du 6 décembre dernier, c'eſt au ſouverain lui même à mettre le dernier ſceau à ſon jugement, pour ſon exécution.

Les queſtions ſeront ainſi poſées :

1°. Louis Capet eſt-il coupable, ne l'eſt-il pas ?

2°. La Convention jugera-t-elle définitivement ou ſoumettra-t-elle ſon jugement à la ſanction du peuple ?

3°. Si elle renvoie ſon jugement à la ſanction du peuple, prononcera-t-elle la peine, en la ſoumettant à la confirmation du peuple, ou renverra-t-elle au ſouverain à la prononcer lui-même ?

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.